

*Pôle communication*

Mardi 21 septembre 2021



# CORONAVIRUS Covid-19

## INFO PRESSE

### Protocoles funéraires dans le cadre du Covid-19

**Dans le cadre de la crise sanitaire qui frappe la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement a validé un protocole rédigé par la direction des Affaires sanitaires et sociales qui précise les recommandations pour la prise en charge du corps des personnes décédées du Covid-19. Ce document, préparé en concertation avec les communes, s'inscrit dans le cadre du confinement strict de la population. Il vise à prévenir les risques de contagion, tout en préservant, au mieux, le respect dû aux défunts.**

#### Protocoles funéraires Covid-19

Toute personne décédée à son domicile, dans un établissement social, un Ehpad ou sur la voie publique **est présumée décédée du Covid-19**, sauf si un certificat médical en atteste autrement. Par conséquent, ce défunt est considéré comme potentiellement contagieux.

Dans ce cas, la toilette mortuaire par un thanatopracteur ou un professionnel de santé est autorisée, mais les soins de conservation sont interdits. Le corps est placé au plus vite dans une housse mortuaire étanche par l'opérateur funéraire ou une équipe autorisée par la mairie concernée.

La mise en bière doit s'effectuer très rapidement après autorisation de l'officier d'état civil (mairie). Elle est opérée sur le lieu du décès et effectuée par l'opérateur funéraire ou une équipe autorisée par la mairie concernée. **Au maximum trois personnes de la famille peuvent y assister.**

Le défunt doit être inhumé ou incinéré dans les 48 heures. Si ce délai ne peut être respecté, le cercueil est transporté par un opérateur funéraire vers un lieu de conservation adéquat de la commune, dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation.

Concernant les décès à l'hôpital, où la possibilité de faire un test de dépistage simultané est possible, le protocole détaillé ci-dessus s'applique de la même façon en cas de décès du Covid-19 avéré ou supposé.

#### Funérailles

Dans le cadre du confinement, **seules dix personnes** au maximum peuvent assister au recueillement et aux funérailles.

### **Défunts originaires des îles**

Un protocole de rapatriement des défunts originaires des îles est également prévu, en accord avec les coutumiers et les provinces concernées. Le rapatriement des corps sera opéré par le Betico après avoir respecté le protocole Covid-19 détaillé ci-dessus.

En cas de saturation des morgues municipales sur la Grande terre, les corps des ressortissants des îles pourront être conservés dans des containers réfrigérés mis en place par la province des Îles Loyauté et/ou la commune concernée.

### **Encadrement des prix**

Le gouvernement étudie la possibilité d'encadrer les tarifs des inhumations et des incinérations. Un tarif plancher pourrait être instauré.